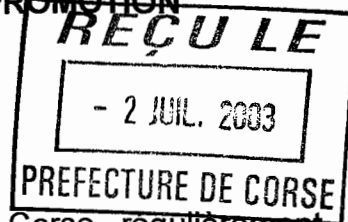


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/186 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'ACTION COLLECTIVE VISANT A LA PROMOTION DES PRODUITS AGRICOLES DE CORSE

SEANCE DU 20 JUIN 2003



L'An deux mille trois, et le vingt juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CHAUBON Pierre, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique,

CONSIDERANT les études réalisées ayant eu pour objectif d'une part de situer les réalités des productions et les potentiels de chacune des filières agricoles et les enjeux stratégiques existants, et d'autre part de bâtir le projet de promotion en intégrant les besoins de ces filières et d'envisager les actions propres au concept commun de « produits agricoles de Corse »,

CONSIDERANT la démarche effectuée par le Comité Régional de Promotion des Produits Agricoles de la Corse (CREPAC) ayant pour vocation de conduire une action collective dans ce secteur d'activités,

CONSIDERANT que le CREPAC est un établissement public d'utilité agricole à compétence interdépartementale et que par sa nature et sa composition cet établissement est considéré comme représentatif du secteur, et que, par ailleurs, il a reçu mandat des filières présentes sur le territoire insulaire,

CONSIDERANT que le CREPAC constitue donc l'interlocuteur unique indispensable à la formalisation de toute action collective,

CONSIDERANT que le projet ainsi présenté comporte une charte de développement et une convention-cadre pluriannuelle qui a été validée par les services de l'O.D.A.R.C. et de l'Etat, dont les financements ont été programmés par le COREPA qui a émis un avis favorable à cette action collective au cours de sa réunion du 2 juin 2003,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

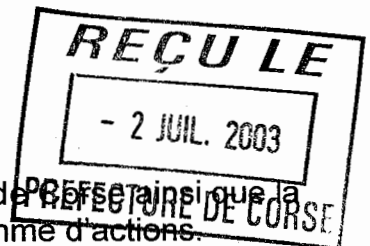
APPROUVE la charte de promotion des produits agricoles de Corse ainsi que la convention cadre pluriannuelle relative à la mise en œuvre du programme d'actions.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention cadre pluriannuelle ainsi que tout avenant dans la mesure où ces derniers n'auraient pas pour objet de modifier les montants prévisionnels.

ARTICLE 4 :

DIT que l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse est chargé de la mise en œuvre et du suivi de cette action collective notamment du paiement des sommes prévues au titre de la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse.



ARTICLE 5 :

AUTORISE tout transfert de crédits y afférents du budget de l'action économique de la Collectivité Territoriale de Corse au budget de l'O.D.A.R.C. et ce, dans le respect des sommes prévisionnelles plafond inscrites à la convention cadre.

ARTICLE 6 :

DIT que l'O.D.A.R.C. fera son affaire des procédures de paiement des sommes prévues selon les règles procédurales générales en vigueur et particulières à l'action collective.

ARTICLE 7 :

DIT que l'Agence de Développement Economique de la Corse pour ce qui la concerne est chargée de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 8 :

DESIGNE M. Henri FRANCESCHI comme membre titulaire et M. Joseph ANTONA comme membre suppléant du C.O.S.E.A.

ARTICLE 9 :

DEMANDE au Conseil Exécutif de Corse de présenter, chaque année, à l'Assemblée de Corse un rapport de bilan d'exécution du programme de l'action collective et de présenter un rapport final et d'évaluation à l'issue de cette action collective.

ARTICLE 10 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

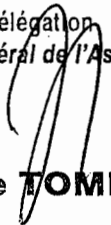
AJACCIO, le 20 juin 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



ANNEXE

REÇU
- 2 JUL. 2000
PREFECTURE DE CORSE

Action collective pour la promotion des produits agricoles de Corse

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

REÇU LE

- 2 JUL. 2003

PREFECTURE DE CORSE

L'Etat et la Collectivité Territoriale se sont engagés au travers du Contrat de Plan 2000/2006, dans sa mesure 3.3.3, à accompagner les programmes et les projets de développement économique soutenus par les professions des filières ou des secteurs d'activité structurés.

Le dispositif spécifique de soutien aux actions collectives, adopté par l'Assemblée de Corse le 28 janvier 2000 et modifié le 27 juin 2002, confirme cet engagement. C'est dans ce cadre que les représentants du CREPAC ont élaboré, avec la participation des différentes organisations représentatives des différentes filières, une stratégie de promotion des produits agricoles respectant les démarches de qualité.

Le projet présenté par le Comité Régional d'Expansion et de Promotion des produits Agricoles Corses (CREPAC), répond aux orientations générales préconisées par le plan de développement régional et confirmé par le Contrat de Plan Etat Région et le Document Unique de Programmation.

Ces orientations ont été précisées dans le plan d'action au soutien et au développement de l'agriculture Corse exposée dans la délibération de l'Assemblée de Corse, en date du 22 mars 2002.

Préalablement à la présentation de ce projet, deux études ont été réalisées par des cabinets spécialisés.

La première étude a eu pour objectif de situer les réalités des productions et les potentiels de chacune des filières, tout en intégrant les enjeux stratégiques existants.

La seconde étude a eu pour finalité de bâtir le projet de promotion en intégrant les besoins spécifiques de chaque filière et les actions propres au concept commun "produits agricoles de Corse". Cette étude a fixé les objectifs du projet, les moyens à mettre en œuvre et le coût de l'opération.

Le Bureau de l'ADEC du 15 avril 2003 confirmant la décision du 27 novembre 2001, consacre le principe de l'action collective et approuve la charte de développement des produits agricoles de Corse, issue des deux études précitées.

LE PORTEUR DU PROJET ET SA REPRESENTATIVITE

Le Comité Régional d'Expansion et de Promotion des produits Agricoles corses est un établissement public d'utilité agricole à compétence interdépartementale.

Ses membres sont nommés par les représentants des Chambres d'Agriculture de Haute-Corse, de Corse-du-Sud et Chambre d'Agriculture Régionale. Eux-mêmes élus par l'ensemble des représentants du régime social agricole.

Ses objectifs sont :

La promotion des produits agricoles et agroalimentaires insulaires, la recherche de débouchés, l'organisation de manifestations commerciales, la participation au développement d'outils de promotion à travers les organismes consulaires. Le CREPAC a reçu mandat des filières présentes sur le territoire insulaire (porcine, bovine, caprine, ovine, castanéicole, oléicole, fruticole, apicole et vinicole), d'organiser l'ensemble de la promotion, soit commune à plusieurs filières, soit spécifique à chacune d'entre-elles.

Le CREPAC assure ainsi le rôle d'interlocuteur unique, représentant l'ensemble de la profession agricole pour le domaine de la promotion.

LA METHODOLOGIE :

Comme le prévoit la délibération de l'Assemblée de Corse de janvier 2000, modifiée en juin 2002, un processus de concertation a été mis en place dès le mois de novembre 2001. Un comité de pilotage, composé de tous les acteurs et partenaires institutionnels concernés (ADEC, ODARC, SGAC, DRAF, TG), s'est réuni à plusieurs reprises afin d'aboutir, le 16 mai dernier, à la présentation du texte devant le pré-COREPA. Ce texte constitue aujourd'hui la Charte de promotion des produits agricoles de la Corse et le projet de convention cadre pluriannuel y afférent.

Ces deux documents sont joints en annexe du présent rapport.

Le projet présente le contenu de la stratégie de promotion insulaire agricole, comme suit :

- Les objectifs poursuivis par la promotion,
- Les actions envisagées pour étendre ces objectifs pour une période de 3 ans, de 2003 à 2005,
- Les moyens et partenaires financiers pour la mise en œuvre de ces actions,
- Les modalités de mise en place de l'ensemble du dispositif à travers le projet de convention pluriannuel d'objectif établi entre l'Etat, la Collectivité Territoriale et le CREPAC.

LES OBJECTIFS

Les objectifs présentés s'inscrivent dans une démarche de soutien et de développement d'un secteur d'activité significatif tant au plan économique qu'en matière d'aménagement du territoire. La charte de développement vise au renforcement des différents secteurs mais également à une plus grande intégration entre agriculteurs et touristes, afin de créer une symbiose bénéfique en terme d'image pour la production agricole et d'optimiser les impacts de la fréquentation touristique sur le niveau de consommation des produits de qualité, et donc sur les filières de production.

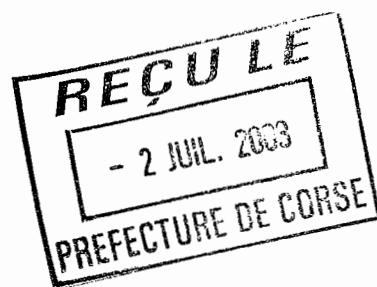
LES ACTIONS

La stratégie de promotion définie par le projet, pour lequel le CREPAC sollicite un soutien financier, peut se décliner en trois types d'actions distincts :

- des actions ayant pour but de permettre au consommateur d'accéder à la découverte des produits et des savoirs faire à travers les territoires micro-régionaux dans l'île. Ces actions se matérialisent par la mise en place d'opérations qui fédèrent les acteurs d'une micro-région autour d'un produit touristique valorisant les productions de qualité. Par exemple, les foires à thème représentatives d'un produit et d'une filière reçoivent un soutien au titre de ces actions. Les foires à thème sont la vitrine d'une filière et ont vocation à permettre au consommateur de découvrir ou de redécouvrir le produit et les garanties apportées par les producteurs au travers des démarches qualité.
- Des actions visant à développer la notoriété des produits agricoles corses au travers d'opérations de communication d'image qui peuvent se traduire par des participations à des salons ou par une présence dans les médias ou dans les guides
- Des actions clairement ciblées sur la promotion d'un produit et ayant vocation à améliorer la mise en marché de ce produit. Ces opérations ont été définies en collaboration avec les organisations de filière et elles sont conduites avec celles-ci en fonction de leur réalité de production et des objectifs commerciaux qui ont été fixés.

La nomenclature d'actions proposée correspond aux définitions suivantes :

- Salons internationaux : Il s'agit de participations à des salons internationaux pouvant se dérouler en France ou à l'étranger. L'action inclut la location des stands, les frais d'acheminement, l'agencement de ces stands et l'organisation d'animations sur ces stands.
- Achats espaces presse et relations publiques : Il s'agit d'organiser la promotion des produits agricoles de Corse dans les différents médias pertinents ainsi que de conduire toutes les opérations de relation avec ces médias. L'action comprend l'achat d'espace média, la création des supports correspondant à ces espaces et l'organisation d'événementiels destinés aux médias et devant générer des retombées presse, radio ou télé.
- Matériel de promotion : Le matériel de promotion inclut l'ensemble des outils nécessaires à la promotion des produits à savoir : logos, dépliants, affiches, guides, supports à la vente, supports filmés, sites web, matériel de PLV, stands démontables, expositions, banques de données photo.
- Packaging : Il s'agit des frais de conception et de test de packagings destinés à valoriser le produit ou à étendre la gamme.
- Accompagnement opérations promotion : Les dépenses engagées sont relatives à l'ingénierie correspondant à la mise en œuvre des différents projets, à l'organisation de la logistique générale autour de ces projets, aux opérations de communication générale et à la coordination globale.



FINANCEMENTS ET PARTENAIRES FINANCIERS

Mesure 3.3.3 de l'axe 2 du Contrat de Plan Etat Région pour 2000/2006.

La stratégie de promotion des produits agricole de Corse présentée par le CREPAC, sera soutenu et accompagné par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse.

Le coût global de l'action collective pour la période 2003/2005 (3 ans) est de 3 381 800 euros.

Les opérations liées au programme d'actions, d'un montant prévisionnel total de 3 381 800 euros, seront accompagnées à hauteur de 80 % du coût total de la dépense à parité par l'Etat et la Collectivité Territoriale, soit 1 352 720 euros chacun.

Les 20 % restants, soit 676 360 euros, seront à la charge du CREPAC. En aucun cas, les sommes que le CREPAC percevra au titre de la présente convention ne sauraient être reversées aux entreprises engagées dans cette action collective.

| Année | Coût total | Autofinancement 20 % (CREPAC et filières) | Part Etat (40 %) | Part C.T.C (40 %) |
|--------------|-------------------|--|-----------------------------|------------------------------|
| 2003 | 1 020 530 | 204 106 | 0 | 816 424 |
| 2004 | 1 033 920 | 206 784 | 827 136 | 0 |
| 2005 | 1 327 350 | 265 470 | 525 584 | 536 296 |
| Total | 3 381 800 | 676 360 | 1 352 720 | 1 352 720 |

PROPOSITION

Le Bureau de l'ADEC et le Conseil d'administration de l'ODARC se sont prononcés favorablement sur la faisabilité et la pertinence de l'action collective portée par le CREPAC et par là même, ont validé la Charte de promotion des produits agricoles corses ainsi que le projet de convention cadre précisant notamment les participations financières de la Collectivité Territoriale.

Par suite, et conformément à la procédure, ce dossier est transmis au Conseil Exécutif de Corse pour examen et présentation devant l'Assemblée de Corse et le Comité Régional de Programmation des Aides.

Cette convention cadre est déclinée en objectifs annuels quantifiés et validés tant par les professionnels que par les services de la Collectivité Territoriale (ADEC, ODARC) et ceux de l'Etat (SGAC, DRAF).

L'équilibre des financements de l'Etat et de la CTC s'entend globalement sur la durée de la convention. L'office de Développement Agricole et Rural de la Corse demeure l'interlocuteur dédié de la Collectivité Territoriale pour toutes les actions que le CREPAC aurait à mener.

Annuellement, les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la convention, conformément aux modalités de l'instruction du dossier, et notamment à la décision du COSEA pourront être transférées du budget de l'action économique de la collectivité vers le budget de l'office du développement agricole et rural (ODARC) afin de permettre le financement de l'opération décrite ci-dessus.

Dans ces conditions il est prévu que la Collectivité Territoriale de Corse passe directement une convention pluriannuelle avec le CREPAC prévoyant les conditions de mise en œuvre de cette action collective. Le Comité Régional de Programmation des Aides (COREPA) a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la convention cadre et de ses modalités d'exécution, lors de sa réunion du 2 juin 2003.

Chaque année, après validation des actions écoulées et de celles programmées pour l'année au sein d'un Comité de suivi et d'évaluation de l'action collective (COSEA) institué à cet effet, il est prévu un transfert des crédits correspondants au financement de ces actions, pour la part de la Collectivité Territoriale, du budget général de la C.T.C. (budget de l'action économique) vers le budget de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse.

Ce transfert s'effectuera dans le respect des sommes prévisionnelles plafond inscrites à la convention-cadre. L'A.D.E.C. en charge du suivi du budget de l'action économique, devra prévoir les sommes nécessaires à cet effet.

Cette programmation fera l'objet d'un rapport validé par le COSEA, présenté au Conseil Exécutif de Corse puis en COREPA.

Afin de permettre la mise en œuvre des actions prévues pour l'année 2003 il est proposé à l'Assemblée de Corse d'autoriser le transfert de la somme de 816.424 € dès la prochaine décision modificative du budget 2003 de la Collectivité Territoriale tant en A.P qu'en C.P. et plus généralement d'autoriser tout transfert de crédit à l'O.D.A.R.C. à cet effet.

L'O.D.A.R.C. fera son affaire des procédures de paiement des sommes prévues selon les règles procédurales en vigueur.

Le COSEA, institué par la convention-cadre a pour but de suivre l'exécution du programme d'une part, de valider les actions envisagées chaque année, et d'autre part de se prononcer sur le bilan des actions de l'année écoulée.

A ce titre, il est proposé à l'Assemblée de Corse de désigner un conseiller titulaire et un suppléant devant siéger au sein du COSEA.

Le Conseil Exécutif de Corse présentera chaque année, devant l'Assemblée, un bilan de cette convention annuelle.

PROJET

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS RELATIVE A LA PROMOTION DES PRODUITS AGRICILES DE CORSE

CONVENTION N° 03..... DU2003

L'Etat, ci-après désigné l'Etat, représenté par Monsieur Dominique DUBOIS, Préfet de
Corse,

de première part,

La Collectivité Territoriale de Corse, ci-après désignée la Collectivité Territoriale, sise
22, Cours Grandval – BP 215 – 20187 AJACCIO Cedex 1, représentée par Monsieur Jean
BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

de deuxième part,

Le Comité Régional d'Expansion et de Promotion des Produits Agricoles Corse ci-après ,
établissement d'utilité agricole à compétence interdépartementale
désigné le CREPAC, sis 19 avenue Noël Franchini BP 913 20700 Ajaccio Cedex 9,
représenté par Mr Yves CANARELLI, Président,

de troisième part,

- VU la Loi n° 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
- VU la Loi n°83/663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83/08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences des communes, des départements et des régions,
- VU la Loi n° 86/16 du 06 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la Loi du 13 mai 1992 portant création de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération n° 02/76 AC de l'Assemblée de Corse du 22 Mars 2002 concernant le développement de l'Agriculture Corse,
- VU le Contrat de Plan entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse signé le 29 février 2000 pour la période 2000-2006, et notamment l'Axe 2, sous mesures 3.3.3.,
- VU la délibération n° 2000/06/AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2000 portant adoption du règlement d'aides aux actions collectives, réformée par la délibération n°2002/142 AC du 27 juin 2002,
- VU le compte rendu de l'assemblée générale du CREPAC du proposant la stratégie de promotion des produits agricoles de Corse,
- VU la décision du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse (arrêté n° MCD/03.03), portant sur le financement du projet de la Route des sens authentiques, dans le cadre du PIC INTERREG III A,
- VU la décision du Bureau de l'Agence de Développement Economique de la Corse du 27 novembre 2001 adoptant le principe d'une action collective menée par le CREPAC au profit de la promotion des produits issus des différentes filières de production organisées,
- VU la décision du Conseil d'administration du CREPAC du 19 mai 2003, approuvant la présente convention cadre contenant le programme de l'action collective,
- VU la décision du bureau de l'ADEC du 15 avril 2003, confirmant la décision du 27 novembre 2001, consacrant le principe de l'action collective et approuvant la Charte de développement de la promotion des produits agricoles de Corse,
- VU la délibération n° 2003/..... /CE du Conseil Exécutif de Corse du2003,
- VU la délibération n° 2003/... /AC de l'Assemblée de Corse du2003 portant adoption du projet de convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Etat, la Collectivité territoriale de Corse et le CREPAC, relative à la stratégie de développement des productions agricoles de Corse, et la charte de développement y afférent,
- VU l'avis du COREPA du..... 2003,

Les parties signataires décident de conclure la convention cadre dont la teneur suit.

PREAMBULE

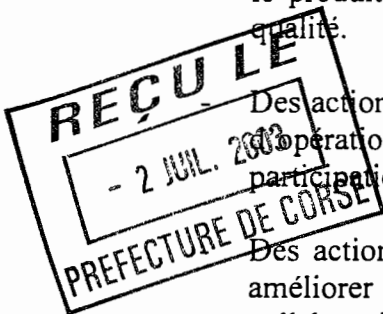
L'Etat et la Collectivité Territoriale se sont engagés au travers du Contrat de Plan 2000-2006, dans sa mesure 3.3.3, à accompagner les programmes et le projet de développement économique soutenus par des professions, des filières ou des secteurs d'activités structurés et dotés d'une représentation collective. Le dispositif spécifique de soutien aux actions collectives adopté par l'Assemblée de Corse le 28 janvier 2000, et modifié le 27 juin 2002, confirme cet engagement.

C'est dans ce cadre que les représentants du CREPAC ont élaboré avec la participation des différentes organisations régionales représentatives des filières agricoles, une stratégie de promotion des produits agricoles engagés dans des démarches de qualité.

Le CREPAC sera le maître d'œuvre de cette démarche ce qui permettra de garantir la cohérence des actions menées et l'impact optimal des crédits engagés. Par ailleurs le CREPAC mettra à disposition des filières son savoir faire et ses moyens logistiques en matière de promotion. Enfin la conduite du projet par un interlocuteur unique qui est une exigence formulée par la Région, garantit une promotion centrée sur l'image de la Corse. Cette promotion aura un impact perceptible au delà des seuls produits agricoles.

La stratégie de promotion définie par le projet, pour lequel le CREPAC sollicite un soutien financier, peut se décliner en trois types d'actions distincts :

- des actions ayant pour but de permettre au consommateur d'accéder à la découverte des produits et des savoirs faire à travers les territoires micro-régionaux dans l'île. Ces actions se matérialisent par la mise en place d'opérations qui fédèrent les acteurs d'une micro-région autour d'un produit touristique valorisant les productions de qualité. Par exemple, les foires à thème représentatives d'un produit et d'une filière reçoivent un soutien au titre de ces actions. Les foires à thème sont la vitrine d'une filière et ont vocation à permettre au consommateur de découvrir ou de redécouvrir le produit et les garanties apportées par les producteurs au travers des démarches qualité.



Des actions visant à développer la notoriété des produits agricoles corses au travers d'opérations de communication d'image qui peuvent se traduire par des participations à des salons ou par une présence dans les médias ou dans les guides

Des actions clairement ciblées sur la promotion d'un produit et ayant vocation à améliorer la mise en marché de ce produit. Ces opérations ont été définies en collaboration avec les organisations de filière et elles sont conduites avec celles-ci en fonction de leur réalité de production et des objectifs commerciaux qui ont été fixés.

Préalablement à la présentation de ce projet, deux études ont été réalisées par des cabinets spécialisés.

La première étude a eu pour objectif de situer les réalités de production et les potentiels de chacune des filières tout en intégrant les enjeux stratégiques existants.

La seconde étude a eu pour finalité de bâtir le projet de promotion en intégrant les besoins spécifiques de chaque filière et les actions propres au concept commun « produits agricoles de corse ». Cette étude a fixé les objectifs du projet, les moyens à mettre en œuvre et le coût

de l'opération. Ces deux études permettent de fournir à l'Etat et à la Collectivité Territoriale de Corse l'ensemble des éléments d'appréciation de la situation des différentes filières, de la cohérence de leur projet et de leurs besoins en matière de promotion.

L'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre de ce projet ont un caractère collectif et sont basées sur l'existence d'une démarche qualité. Ces actions ont pour but de renforcer la notoriété des productions agricoles et d'améliorer la valorisation de celles-ci auprès du consommateur touristique ou local. Le résultat attendu est un renforcement des exploitations existantes et un accroissement de certaines productions devant entraîner la création de nouvelles exploitations.

Le projet présenté par le CREPAC répond aux orientations générales préconisées par le Plan de Développement de la Corse qui ont été confirmées par le CPER-DOCUP. Ces orientations ont été précisées au travers du plan d'actions de développement agricole défini par la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 22 Mars 2002. Ce projet répond en tout point aux orientations fixées par ces documents. La stratégie présentée s'inscrit dans la démarche de soutien et de développement d'un secteur d'activité significatif tant au plan économique qu'en matière d'aménagement du territoire. La charte de développement annexée au présent document vise au renforcement des différents secteurs mais également à une plus grande intégration entre agriculture et tourisme afin de créer une symbiose bénéfique en termes d'image pour la production touristique et d'optimiser les impacts de la fréquentation touristique sur le niveau de consommation de produits de qualité et donc sur les exploitations les produisant.

Cette action ambitieuse doit contribuer à la pérennisation et au développement des productions agricoles à fort contenu identitaire et patrimonial, qui constituent l'un des fondements économique et social de l'île. L'action doit également participer à la structuration d'une mise en marché optimale des productions agricoles corses. A ce titre, elle peut prétendre au soutien financier de l'Etat et de la Collectivité Territoriale dans le cadre du contrat de plan Etat / Collectivité Territoriale de Corse et par le biais du dispositif de soutien aux actions collectives de l'Assemblée de Corse.

TITRE I

De l'objet de la convention cadre

Article 1^{er}

La présente convention-cadre a pour objectif de définir les conditions de mise en œuvre des actions visant à contribuer à la pérennisation et au développement des productions agricoles à fort contenu identitaire et patrimonial, qui constituent l'un des fondements économique et social de l'île.

TITRE II

Des engagements des parties

Article 2

2.1. Le CREPAC s'engage à conduire pour le compte des filières un programme d'actions défini à travers la charte de développement jointe en annexe, et dans le respect des modalités d'application du dispositif de soutien aux actions collectives tel que défini par l'Assemblée de Corse et conformément aux orientations du Contrat de Plan Etat-Collectivité Territoriale de Corse pour la période 2000-2006.

2.2. Le CREPAC s'engage à coordonner l'action et à mettre en œuvre au niveau régional tous les moyens nécessaires qu'elle mobilisera en tant que de besoin et selon les modalités à leur convenance réciproque, auprès des chambres départementales d'agriculture de Haute-Corse et de Corse du Sud.

2.3. Le CREPAC s'engage à ne pas mobiliser d'autres sources de financement pour les actions prévues à la présente convention par d'autres financements publics non identifiés dans la présente convention, notamment ceux issus du programme INTERREG III A. Dans le cas contraire, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat se réservent le droit de ne plus financer l'action concernée, sachant que le non respect de cette clause peut entraîner dénonciation et résiliation de la présente convention.

2.4. Le CREPAC s'engage à fournir au COSEA (voir article 14) tous les éléments d'appréciation relatifs à l'application du programme INTERREG III A.

Article 3

L'Etat et la Collectivité Territoriale s'engagent, sous réserve des inscriptions budgétaires respectives et de la disponibilité des crédits correspondants, à apporter les financements publics nécessaires à la réalisation des objectifs identifiés et communément validés, fixés par la Charte de développement ci-après annexée.

TITRE III

De la durée de la convention cadre

Article 4

Dans le respect des engagements conclus au titre du Contrat de Plan Etat-Collectivité Territoriale de Corse pour la période 2000-2006 et conformément au programme d'actions contenu dans la Charte de développement en faveur de la promotion des produits agricoles

de corse, la présente convention pluriannuelle est conclue pour une durée de 3 années à compter de la date de sa signature par les trois partenaires.

Elle se rapporte à un programme d'actions identifiées, année par année. Dans tous les cas, elle ne concerne que les actions engagées par le le CREPAC avant le 31 décembre 2006. L'Etat et la Collectivité territoriale ne sauraient accepter aucune autre dépense, même à titre dérogatoire, au-delà de cette date.

TITRE IV

Modalités d'exécution de la convention cadre

Article 5

La présente convention cadre entre en vigueur dès sa signature par les trois partenaires. Elle précise le budget prévisionnel global du programme, conformément à la Charte de développement.

Article 6

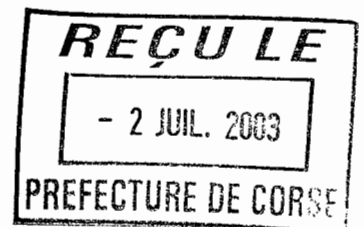
La présente convention cadre est exécutée annuellement. A ce titre le CREPAC s'engage à réaliser le programme d'actions, conformément aux tableaux prévus à l'article 12.

Article 7

Un contrôle, un suivi et une évaluation annuelle de l'action, dont les modalités de mise en œuvre sont précisées au titre VI de la présente convention, sont effectués. De la qualité du contrôle et du suivi dépend la poursuite de l'action et la mise en œuvre des procédures de financement du programme de l'année suivante.

TITRE V

Des dispositions financières



Article 8 **De la procédure d'évaluation du coût global de l'action**

Le **budget prévisionnel global** est déterminé après évaluation du coût prévisionnel de chaque action prévue concourant à la formalisation de l'action collective.

Le nombre des actions et l'évaluation de leur coût ont été déterminés conjointement par les services du CREPAC, par les services instructeurs de l'Etat, et par ceux de la Collectivité Territoriale de Corse (ADEC et ODARC)

Article 9 De la détermination du coût des actions envisagées

Le budget prévisionnel global du programme conduit par le CREPAC dans le cadre de l'action collective est d'un montant de **3 381 800 euros** (trois millions trois cent quatre vingt un mille huit cent euros).

Il comprend trois postes :

- Foires à thème **272 700 euros**
Des actions à caractère territorial , au travers des foires à thème, visent à la fois à faire connaître le produit du public, mais aussi, à connecter ce produit sur ses territoires de production.
- Promotion spécifique filières **2 750 000 euros**
Ces actions visent à promouvoir spécifiquement un produit et un métier afin de dynamiser les différentes professions au travers de leur renforcement d'image auprès du public
- Promotion « produits agricoles de Corse » et accompagnement **359 100 euros**
Ces actions de communication générique développant la notoriété des produits corses lient la promotion des filières entre elles.

***Totaux* 3 381 800 euros**

Ces montants prévisionnels sont exprimés à titre indicatif, sachant que la répartition entre les crédits de fonctionnement et ceux d'investissements s'effectuera au regard de la programmation annuelle, et sur la base des besoins exprimés par le CREPAC.

Article 10 De la répartition du coût prévisionnel actions et par années

La nomenclature d'actions proposée correspond aux définitions suivantes :

- Salons internationaux : Il s'agit de participations à des salons internationaux pouvant se dérouler en France ou à l'étranger. L'action inclut la location des stands, les frais d'acheminement, l'agencement de ces stands et l'organisation d'animations sur ces stands.
- Achats espaces presse et relations publiques : Il s'agit d'organiser la promotion des produits agricoles de Corse dans les différents médias pertinents ainsi que de conduire toutes les opérations de relation avec ces médias. L'action comprend l'achat d'espace média, la création des supports correspondant à ces espaces et l'organisation d'événementiels destinés aux médias et devant générer des retombées presse, radio ou télé.
- Matériel de promotion : Le matériel de promotion inclut l'ensemble des outils nécessaires à la promotion des produits à savoir : logos, dépliants, affiches, guides, supports à la vente, supports filmés, sites web, matériel de PLV, stands démontables, expositions, banques de données photo.
- Packaging : Il s'agit des frais de conception et de test de packagings destinés à valoriser le produit ou à étendre la gamme.

- Accompagnement opérations promotion : Les dépenses engagées sont relatives à l'ingénierie correspondant à la mise en œuvre des différents projets, à l'organisation de la logistique générale autour de ces projets, aux opérations de communication générale et à la coordination globale.

Conformément au calendrier prévisionnel de réalisation des objectifs et des actions contenues dans la Charte de développement jointe en annexe, la répartition budgétaire annuelle est la suivante

| | 2003 | 2004 | 2005 |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|
| salons internationaux | 230 939 | 254 939 | 264 539 |
| achats espace presse & relations publiques | 242 251 | 220 551 | 311 553 |
| matériel promotion (dont investissements) | 394 477 (84 500) | 387 777 (59 600) | 537 690 (45 800) |
| packaging | 12 300 | 21 900 | 21 900 |
| accompagnement opérations promotion | 140 563 | 148 753 | 191 668 |
| TOTAL | 1 020 530 | 1 033 920 | 1 327 350 |

Globalement, les besoins d'investissements liés aux actions s'élèvent à 189 900 euros, les besoins en fonctionnement à 3 191 900 euros.

Article 11 Montant prévisionnel des subventions publiques

Pour participer à la mise en œuvre du programme d'un montant prévisionnel total de 3 381 800 euros, l'Etat et la Collectivité Territoriale apportent une contribution financière à parité à hauteur de 1 352 720 euros chacun, soit 80 % du coût total du programme :

Participation de l'Etat : 40 %, soit 1 352 720 euros

Participation de la C.T.C : 40 %, soit 1 352 720 euros

Article 12 Ventilation des contributions prévisionnelles par années de programmes

La répartition annuelle prévisionnelle des contributions financières de l'Etat et de la Collectivité Territoriale concernant le programme principal d'actions est reportée sur le tableau de financement ci-dessous :

| <u>Année</u> | Coût Total | Autofinancement 20% (CREPAC et filières) | Part Etat (40 %) | Part C.T.C (40%) |
|---------------------|-------------------|---|-----------------------------|-----------------------------|
| 2003 | 1 020 530 | 204 106 | 0 | 816 424 |
| 2004 | 1 033 920 | 206 784 | 827 136 | 0 |
| 2005 | 1 327 350 | 265 470 | 525 584 | 536 296 |
| total | 3 381 800 | 676 360,00 | 1 352 720.00 | 1 352 720.00 |

L'équilibre des financements de l'état et de la C.T.C. s'entend globalement sur la durée de la convention. La répartition des parts de financement s'effectue annuellement lors du Comité Régional de Programmation des Aides.

En aucun cas les sommes que le CREPAC percevra au titre de l'exécution de la présente convention ne sauraient être reversées aux entreprises engagées dans cette action collective, ni à d'autres ressortissants du CREPAC.

Article 13

Les parties signataires conviennent que les sommes indiquées aux articles 9, 10, 11, et 12 sont prévisionnelles. Elles feront l'objet de la part de chacun des signataires d'actes d'individualisation et/ou d'engagements annuels, selon les règles, formes et procédures propres à chacun des co-financeurs. Elles feront l'objet d'une validation commune, chaque année, à l'occasion d'une réunion du COREPA, selon les conditions et règles de procédure habituelles, propres à cette instance, pour faire ensuite l'objet des décisions attributives correspondantes.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la Collectivité Territoriale de Corse, les crédits mobilisables seront transférés, chaque année, du budget de l'action économique au budget de l'Office de Développement Economique Agricole de la Corse, en charge du paiement des actions, et ce, par transfert de crédits.

TITRE VI

Du suivi et de l'évaluation

Article 14

14.1 Un comité de suivi et d'évaluation de l'action collective (COSEA) est institué.

14.2 Ce comité de suivi et d'évaluation est composé comme suit :

- ♦ un conseiller de l'Assemblée de Corse,
- ♦ le Directeur de l'ADEC ou son représentant,
- ♦ le Directeur de l'ODARC ou son représentant,
- ♦ un membre du bureau de l'Agence de Développement Economique de la Corse,
- ♦ un membre du bureau de l'ODARC
- ♦ le Secrétaire Général aux Affaires de Corse ou son représentant,
- ♦ deux représentants du CREPAC,
- ♦ deux représentants désignés par les organisation professionnelles représentatives des filières
- ♦ le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant.

14.3 Le comité de suivi et d'évaluation (COSEA) est chargé, chaque année :

- de valider le bilan d'exécution de la présente convention au titre de l'année précédente,
- de suivre l'état d'exécution du programme de l'année en cours.
- de valider le programme d'actions à venir,

- de procéder à l'évaluation globale de l'action en fin de programme
- de recueillir le compte-rendu du programme INTERREG III A, d'en examiner les opérations, afin de vérifier qu'elles soient bien distinctes des programmes annuels proposés par la présente convention.

A cet effet, le COSEA se réunira au moins 2 fois par an, à la demande de l'Etat ou de la Collectivité Territoriale. Seul l'accord express du COSEA sur le bilan d'action de l'année précédente et sur le programme d'actions de l'année à venir vaut poursuite de l'engagement conventionnel.

14.4 Le COSEA pourra procéder à une évaluation du programme et de l'action collective par tout moyen à sa convenance.

Article 15

15.1. Le CREPAC est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre des actions prévues aux termes de la présente convention-cadre.

15.2 La Collectivité Territoriale et l'Etat sont chargés de veiller à l'application et du suivi de la présente convention. Ils se réservent le droit de suspendre unilatéralement la convention s'ils constataient le non-respect des engagements du CREPAC, et plus particulièrement ceux ayant trait au cumul des financements publics. A ce titre, ils pourront participer à toute réunion, conseil, travaux qui seront nécessaires à la réalisation de cette mission.

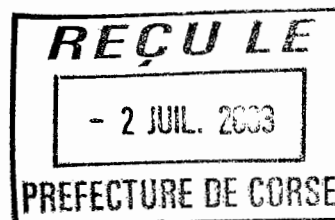
TITRE VII

De la révision de la convention cadre

Article 16

16.1 Au vu des bilans intermédiaires d'exercice ou des vérifications, notamment si l'objectif recherché ne peut manifestement pas être atteint ou si les crédits attribués sont utilisés à d'autres fins que celles prévues au programme, la Collectivité Territoriale et l'Etat se réservent le droit de réviser la présente convention et de demander le reversement des sommes indûment perçues.

16.2 La présente convention-cadre peut faire l'objet d'une révision après accord préalable entre les trois parties signataires et sur avis du COSEA.



Fait à Ajaccio, en six exemplaires originaux le

Pour l'Etat

Pour la Collectivité Territoriale de Corse

M. DOMINIQUE DUBOIS
Préfet de Corse

M. JEAN BAGGIONI
Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le CREPAC

M. YVES CANARELLI
Président

CHARTRE DE PROMOTION DES PRODUITS AGRICOLES CORSES

PREAMBULE

La production agricole Corse représente une large palette de produits avec des niveaux de production et d'organisation très divers. Pour autant l'ensemble des productions bénéficie d'un effet d'image important lié à la Corse. La notoriété de ces produits est importante et le travail entrepris sur la qualité par la quasi-totalité des filières permet de prétendre à un positionnement haut de gamme sur des niveaux de prix qui compensent les coûts de production liés au contexte insulaire et à une démarche beaucoup moins productiviste que celles d'autres régions d'Europe ou de pays Tiers.

Aujourd'hui toutes les filières ont compris la nécessité de s'organiser à l'échelle régionale et d'évoluer vers des signes officiels de qualité de type AOC ou Labels permettant de garantir au consommateur la typicité et la qualité dont il est demandeur.

Pour autant il est nécessaire de valoriser ces démarches de filière et de faire connaître aux consommateurs les différents signes de qualité et les savoirs faire qui en sont le fondement. Le positionnement sur le segment haut de gamme implique des bases de distribution élargies et un effort de communication plus important pour que le consommateur puisse opérer la segmentation du marché et prendre conscience des différences objectives existant entre les différents produits qui lui sont proposés.

Le patrimoine produits et savoir faire de la Corse est important, l'image globale des produits est positive, les filières s'organisent ou se sont organisées autour de cahiers des charges permettant d'apporter au consommateur les garanties qu'il réclame. **Cependant la communication autour de ces produits reste généralement faible et peu organisée.**

Ce constat a été fait dès le début du Contrat de Plan par l'ADEC et l'ODARC qui ont souhaité aux côtés des opérateurs agricoles définir une nouvelle méthode de travail afin d'optimiser les impacts résultant d'une promotion des produits agricoles de qualité.

Cette méthode a été mise en œuvre sur la base des principes suivants :

- la promotion ne doit s'effectuer qu'au profit de filières organisées et bénéficiant d'un signe officiel de qualité ou ayant engagé les démarches permettant d'obtenir à terme une telle reconnaissance
- la promotion doit être effectuée par un opérateur unique, le Comité Régional d'Expansion et de Promotion Agricole de la Corse (CREPAC) qui détient les compétences nécessaires et qui fédère les différentes initiatives autour d'un concept commun.
- Les actions menées par le CREPAC doivent résulter d'une étroite concertation avec les différentes organisations de filière afin de traduire exactement les besoins de promotion pour chaque produit en fonction de sa réalité en termes de circuits de distribution et de volumes à écouler.
- Dès lors qu'il existe un opérateur unique de promotion, les pouvoirs publics ne financent que les opérations conduites par cet opérateur et rejettent les autres demandes.

Pour avoir une approche précise de la réalité des différentes filières, de leurs besoins en matière de promotion et pour définir un programme opérationnel de promotion des produits agricoles Corses deux études ont été réalisées. La première étude a visé à vérifier les

niveaux de structuration des filières, le positionnement des produits et les volumes à mettre en marché et à définir la structuration générale nécessaire à la mise en œuvre du programme de promotion. La seconde étude a permis de construire le programme opérationnel de promotion et de le décliner sous forme d'actions pluriannuelles d'ordre général ou spécifiques aux filières.

Ces deux études conduites sous l'égide de l'ADEC et de l'ODARC ont permis de définir les principes d'une action collective de promotion des produits agricoles de Corse conduite par le CREPAC.

PRESENTATION DU CREPAC

Le Comité Régional d'Expansion et de Promotion Agricole de la Corse est un Service d'Utilité Agricole à compétence interdépartementale et à vocation Régionale créé en 1976 par les Chambres d'Agriculture conformément aux dispositions du Code Rural.

Le CREPAC est administré par un conseil de direction de 12 membres désignés par les deux Chambres d'Agriculture. Ce conseil élit un Président et un Secrétaire Général. Ceux-ci forment avec les deux Présidents de Chambre d'Agriculture le bureau du CREPAC.

Par ailleurs le Président peut proposer que soient associés au Conseil de Direction, l'ensemble des personnes représentant un intérêt pour les travaux du CREPAC, celles-ci deviennent alors membres associés c'est l'option qui a été retenue pour assurer la représentation de l'ensemble des filières organisées et pour permettre un lien effectif entre les actions conduites sur le terrain et le programme de promotion.

Le CREPAC possède un patrimoine propre, il gère son personnel dans le cadre d'une convention d'établissement et son budget est approuvé par le Conseil de Direction et soumis au contrôle de légalité. Le CREPAC dispose également d'un agent comptable public. Le CREPAC peut donc être assimilé à un établissement public émanation des Chambres Départementales d'Agriculture.

Le CREPAC dispose à l'heure actuelle d'un effectif salarié de 5 personnes susceptibles d'être affectées à la réalisation du programme de promotion des produits agricoles corses. Ces personnels disposent d'une bonne connaissance des différentes filières de production insulaires et des compétences nécessaires à l'organisation des différentes actions promotionnelles. En outre le CREPAC pourra en tant que de besoin s'appuyer sur des prestataires spécialisés localisés en région Corse ou à l'extérieur de l'île. L'étude visant à définir le programme opérationnel a été l'occasion de recenser ces différents prestataires et de prendre contact avec eux afin d'étudier les services pouvant éventuellement être proposés.

Le CREPAC réunit donc les conditions de représentativité et les garanties organisationnelles nécessaires à la conduite du programme pluriannuel de promotion des produits agricoles corses.

DIAGNOSTIC DES DIFFERENTES FILIERES

Pour pouvoir être inscrites dans l'action collective promotion des produits agricoles corses, les filières doivent réunir les conditions suivantes :

- Avoir une structuration sous forme d'association régionale représentative de la filière
- Avoir obtenu une reconnaissance au travers d'un signe officiel de qualité ou avoir engagé la démarche pour l'obtention d'un tel signe

Pour chaque filière il a été conduit un diagnostic visant à déterminer les quantités produites, les objectifs de production, les acquis en termes de reconnaissance ou les objectifs retenus de ce point de vue, les aires de mise en marché et les actions souhaitables en termes de communication. Ces éléments sont résumés dans le tableau synthétique ci-dessous.

| Filière | Production | Objectif de Production | Signe qualité obtenu | Objetif signe qualité | Aire actuelle mise en marché |
|-----------------------------|-------------------------------------|---|----------------------|--|---|
| Apiculture | 300 t | 360 t | AOC | | Corse 83 % |
| Castanéiculture | 350 t farine | Diversification à partir du fruit | | AOC | Corse 90 % |
| Oléiculture | 150 t | 450 t | | AOC | Corse |
| Clémentines | 20 000 t | 20 000 t | | IGP | National 90 % |
| Noisette | 270 t | Diversification transformation du produit | | IGP | National 80 % |
| Porcins | 400 t | Développement élevage race corse | | AOC | Corse 85 % |
| Bovins | 1900 t | 1900 t | | AOC, Label | Corse 100 % |
| Ovins-Caprins Prod laitière | 1400 t fromage | Maintien 1 400 t | AOC Brocciu | AOC fromage | Corse 90 % |
| Ovins- Caprins Prod Carnées | 725 t cabris & agneaux | Maintien | | AOC Cabri IGP Agneau | Corse 83 % Export 17 % |
| Agri-bio | Réparti sur différentes productions | +30% | Label AB | | Corse 35% National 50 % Export 15% |
| Viticole | 97 000 hl AOC 266 000 hl autres | 106 000 hl AOC maintien autres | AOC | Démarche identification sur vins de pays | Corse 70 % pour AOC National et export 70 % pour autres vins |

Ce tableau montre la grande diversité de situation des filières en termes de production, d'organisation et d'objectifs à moyen terme.

D'une manière générale les filières très avancées dans une démarche qualité ou l'ayant déjà finalisée ont pour objectif l'accroissement de la production ou la diversification de leur gamme avec en corollaire la recherche de nouveaux marchés à l'extérieur de l'île.

Pour les autres filières la démarche vers les signes de qualité mobilise pour l'instant l'essentiel de l'énergie avec en parallèle la nécessité de maintenir et d'élargir la notoriété du produit notamment en communiquant sur les efforts entrepris en termes de garantie de la qualité et de la traçabilité auprès des consommateurs.

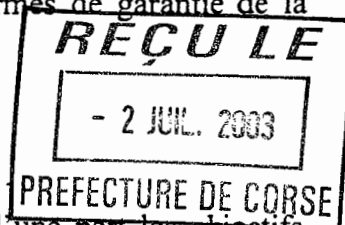
LES OBJECTIFS

Les objectifs peuvent se décliner à deux niveaux à savoir : d'une part les objectifs opérationnels du CREPAC autour du projet présenté et les implications de ces objectifs et d'autre part les objectifs particuliers propres à chaque filière.

Les objectifs du CREPAC

Le CREPAC souhaite développer la notoriété des productions agricoles corses de qualité ainsi que la valorisation de ces productions sur les marchés insulaire et extérieurs. Pour atteindre cet objectif général le CREPAC mettra en œuvre cinq sous objectifs :

- renforcer le concept et l'image « Produits agricoles de Corse » en établissant un lien continu entre les opérations des différentes filières, la promotion des différents produits et l'île qui reste le principal vecteur d'image et de notoriété auprès des clientèles extérieures
- développer le lien territoire, producteur, consommateur. La perception claire par le consommateur des lieux et pratiques de production est une condition du positionnement du produit sur des niches de marché spécifique. Pour atteindre cet objectif le CREPAC développe les routes des sens « Strade di i Sensi » qui fédèrent les acteurs économiques d'une micro-région autour de la présentation des savoirs faire et des produits à un public qui peut être touristique ou insulaire. Ces routes participent donc également de l'offre touristique corse et du renforcement de l'image de la Corse au travers de la présentation de ses produits et de son patrimoine.
- Renforcer l'image de qualité des produits et la notoriété de ceux-ci auprès des consommateurs au travers d'événements créés autour de ces produits et de la dynamique des filières de production. Ces événements sont les foires à thème qui permettent de présenter le produit et les savoirs faire au consommateur insulaire ou touristique. Ces foires sont l'occasion de promouvoir les métiers et les produits auprès du public insulaire ou touristique. Elles constituent un temps fort de l'année professionnelle et peuvent également être un support pour accueillir des acheteurs extérieurs à l'île.
- Développer l'image de chaque produit et promouvoir celui-ci dans le cadre de participation à des salons spécialisés produit et se déroulant hors de Corse. Ces salons sont



choisis par les professionnels de la filière concernée en fonction de l'intérêt qu'ils peuvent représenter pour la stratégie de mise en marché de la profession.

- lier étroitement la promotion des produits et la dynamique des différentes filières en apportant un conseil et un appui aux différentes organisations de filière dans la définition et la mise en œuvre de leurs stratégies de promotion qui reposent de façon systématique sur le binôme qualité-identité. Cet appui permet d'assurer une cohérence dans la conduite des actions de filière mais également avec le projet d'ensemble. Cet appui garantit également une optimisation des impacts de la politique promotionnelle.

Les objectifs par filière

Chaque filière souhaite au travers de sa politique de promotion atteindre des objectifs qui peuvent se traduire en termes de volume de production, de niveau de valorisation du produit ou encore de développement de la filière. Ces objectifs sont différents en fonction des filières, de leur état de développement et de leur niveau d'antériorité en termes de démarche qualité. Ces objectifs doivent donc être déclinés pour chaque filière.

Filière apicole

La filière souhaite accroître de 20 % son niveau de production dans les trois ans par extension des exploitations existantes et création de nouvelles exploitations. Cet accroissement doit répondre au déficit actuel de la production en regard de la demande. Dans le même temps la filière est détentrice du seul AOC miels de terroirs au niveau national. Elle souhaite donc prospecter le marché des miels de qualité dans un objectif d'accroître nettement la part des ventes à l'extérieur (17 % actuellement) sur les créneaux rémunérateurs.

Filière castanécicole

La filière souhaite maintenir la production actuelle de farine qui est de 350 tonnes et pour laquelle une AOC est en cours d'obtention et devrait permettre une valorisation du produit plus rémunératrice. L'objectif est également de renforcer et de promouvoir la gamme des produits issus de la transformation du fruit frais ou de la transformation de la farine. Quelques expériences intéressantes ont été menées de ce point de vue. Cette stratégie vise à développer les installations dans la filière au rythme d'environ deux par an.

Filière oléicole

La filière est en passe d'obtenir une reconnaissance en AOC. Le niveau de production devrait tripler sur les cinq prochaines années avec l'arrivée en production des nouveaux vergers. L'objectif est donc d'utiliser l'AOC et de structurer l'offre en vue d'une stratégie offensive sur les marchés extérieurs et d'un développement des parts de marché local.

Filière clémentine

La filière obtiendra prochainement une IGP (Indication Géographique Protégée) qui lui permettra de promouvoir le produit dans l'ensemble des régions européennes. L'objectif de cette promotion est de maintenir l'image « clémentines de corse », d'obtenir une meilleure valorisation du produit en termes de prix et de stabiliser ainsi la production autour de 20 000 tonnes. L'objectif de la promotion est de conquérir de nouvelles parts de marché à l'extérieur de l'île.

Filière noisette

L'objectif est de promouvoir le produit noisette de Corse sur le marché national en ayant assuré au préalable une ou deux phases de transformation afin d'optimiser la valeur ajoutée par rapport à l'approche fruit brut. La mise en œuvre de cette stratégie devrait permettre le développement de la production.

Filière porcine

Dans cette filière l'objectif central est l'obtention d'une Appellation d'Origine Contrôlée seule susceptible d'introduire des niveaux de différenciation sur le marché entre des produits issus de l'élevage de la race locale et des produits transformés à base de viandes d'importation. L'objectif est donc de permettre au consommateur de différencier les produits sur la base d'une information diffusée au travers de la stratégie promotionnelle. Dans l'attente de l'obtention de l'AOC cette politique de promotion devrait permettre de maintenir la production de charcuterie fermière. Au delà le potentiel de production est important et devrait permettre des installations afin de dépasser largement la production actuelle de 400 t.

Filière bovine

Cette filière s'est récemment structurée à l'échelon régional. L'objectif est de promouvoir auprès de la clientèle touristique et résidente la viande corse en différenciant les différents produits. Cette classification des produits aboutira à une démarche vers des signes officiels de qualité. Il s'agit de maintenir le niveau actuel de production de l'ordre de 1900 tonnes et d'améliorer la valorisation en se substituant en partie aux importations sur le marché régional.

Filières ovine et caprine

Ces filières présentent la particularité d'avoir une double production carnée et laitière. Les productions d'agneaux et de cabris sont clairement orientées vers l'obtention d'un label rouge pour l'agneau et d'une AOC pour le cabri. Les objectifs stratégiques sont différents dans la mesure où la promotion de l'agneau est orientée vers le marché local mais également vers l'exportation tandis que la promotion du cabri reste pour l'instant centrée sur le marché local. L'objectif majeur de ces deux stratégies promotionnelles est d'accroître la valorisation du produit.

Pour ce qui concerne les productions laitières la filière est détentrice d'une AOC Brocciu et vise une reconnaissance de même type pour les productions fromagères. L'objectif de la politique promotionnelle est de développer la vente locale pour assurer la pérennisation de la production et de la profession.

Agriculture biologique

Les productions détentrices du label agriculture biologique rencontrent un fort engouement auprès des consommateurs soucieux de l'impact de l'alimentation sur leur santé. Au plan régional ces productions connaissent un fort développement. L'objectif de la filière est de certifier de plus en plus de producteurs en agriculture biologique afin d'accroître la palette de produits mis en marché. La politique promotionnelle s'effectuera essentiellement sur le marché régional afin de développer la vente sur site qui ne représente aujourd'hui que 35 % des ventes. L'objectif lié à cette promotion est d'obtenir à terme un accroissement de 30 % de la production en volume.

Viticulture

La filière produit 363 000 hectolitres de vin dont 100 000 en AOC. Les vins représentent le premier poste d'exportation insulaire. La viticulture a une gamme de produits distincts AOC, vins de pays, vins de table. La filière mène des actions de promotion organisées depuis de nombreuses années au travers du CIVC.

Il s'agit de poursuivre ces opérations sur les marchés extérieurs et sur le marché local afin de conforter les parts de marché déjà existantes. Le maintien du marché actuel et un accroissement de la valorisation des produits, notamment AOC devrait permettre un maintien des surfaces existantes et un accroissement à terme de la production AOC de l'ordre de 10%.

LES ACTIONS

Pour traiter la réalité complexe et diversifiée de la promotion des produits agricoles corses le CREPAC propose trois types d'actions :

- des actions à caractère territorial au travers des Strade di I Sensi et des foires à thème. Ces actions visent à la fois à faire connaître le produit du public, à connecter ce produit sur ses territoires de production et à dynamiser les différentes professions.
- des actions de promotion de l'identité « produits agricoles de corse ». Ces actions de communication générique développent la notoriété des produits corses et lient les différentes actions de promotion de filière entre elles.
- des actions de promotion filière visant à promouvoir spécifiquement un produit et un métier auprès du public.

Les foires à thèmes et les routes des sens

Les foires à thème sont au nombre de treize, chacune d'entre elles représente une filière et un produit. Ces foires sont généralement organisées par des associations professionnelles ou locales. Ces foires constituent l'un des temps forts de l'année professionnelle dans la filière considérée, elles sont représentatives de la dynamique professionnelle et sont une occasion de présenter le produit aux consommateurs locaux et touristiques. Le CREPAC participera à chacune de ces foires, y organisera des événements et en réalisera la promotion dans la région et à l'extérieur.

A terme chaque foire deviendra une étape d'une route des sens. Il existe actuellement deux routes des sens dans le Taravo et en Costa Serena. Ces routes sont une invitation à la découverte pour le public et notamment pour les touristes elles permettent d'aller à la rencontre des différents produits et producteurs dans un cadre patrimonial tout en profitant de la découverte de micro-régions peu touchées par les grands flux touristiques. L'intérêt des routes des sens est leur dimension fédérative entre différents producteurs d'une même micro-région autour d'un concept touristique. Ces routes sont bien évidemment une forte composante pour la valorisation des produits. La pérennité du concept produit est garantie par une charte de qualité ratifiée par l'ensemble des opérateurs et faisant l'objet de contrôles. La route peut être parcourue par des clients individuels réalisant un court séjour, par des clients souhaitant une variante à un séjour uniquement balnéaire ou par des groupes. Le CREPAC

créée et met en place les routes, anime les associations d'opérateurs qui en sont le support, organise la promotion et le contrôle qualité des routes. Il est prévu d'ouvrir deux nouvelles routes par an et d'obtenir ainsi une couverture de l'ensemble de l'île.

Actions de promotion de l'identité « produits agricoles de Corse »

Ces actions visent à une meilleure identification des « produits agricoles corses » par le consommateur. Elles constituent le lien entre les promotions de filière, les actions à caractère territorial et la notoriété du territoire insulaire. Ces actions incluent la participation à des salons extérieurs, l'organisation de séjours de presse, la mise en place d'outils promotionnels tels que site web, dépliants affiches, plaquettes. Au titre de ces actions le CREPAC mettra également en place chaque année un outil structurant de promotion (ex :photothèque, films, guide....).

Actions de promotion filière

Chaque filière conduit sa politique spécifique de promotion en fonction de ses objectifs et des aires de marché où elle souhaite développer la commercialisation de son produit. Cette politique de promotion peut inclure la mise en place d'outils de PLV, de supports filmés, d'éléments de packaging. La politique de promotion filière inclut également la participation à des salons spécialisés produit, la mise en place d'évènements thématiques ou encore des actions de promotion dans la presse spécialisée. Les actions de promotion par filière sont conduites avec l'appui opérationnel du CREPAC. Chaque politique de promotion filière a été définie de façon précise et planifiée dans le temps sur la base de l'étude « besoins de promotion des filières organisées » conduite en 2002 par un cabinet spécialisé pour le compte du CREPAC. Il en résulte la définition d'une stratégie très précise en termes de moyens et d'actions pour chaque filière en fonction de ses réalités.

CONCLUSION

L'action collective « Promotion des produits agricoles de Corse » contribuera à renforcer les démarches entreprises par les différentes filières en direction de signes officiels de qualité. Elle aura un caractère structurant pour l'agriculture corse et valorisera le patrimoine et les savoirs faire insulaires. Cette action concernera plus de mille exploitations inscrites dans les différentes démarches. Les filières concernées par cette action de promotion réalisent un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 130 Meuros.

Ces filières jouent un rôle important en matière d'emploi avec un nombre d'actifs agricoles que l'on peut estimer à 1 500 personnes. De même l'incidence de ces activités sur l'occupation du territoire est extrêmement positive dans la mesure où les activités agricoles sont souvent les seules à pouvoir occuper les territoires ruraux en proie à une forte déprise démographique.

Enfin la promotion des produits agricoles de Corse est également un élément d'image pour la région. A ce titre les productions agricoles représentent un élément d'offre touristique et surtout un moyen de différenciation fort en regard d'autres destinations méditerranéennes. L'action collective « Promotion des produits agricoles de Corse » est un des moyens pour favoriser une intégration tourisme-production agricole.

